

Communauté de COMMUNES DU VAL D'HUISNE

STATUTS

Après neuvième modification (*texte en italique*)

ARTICLE 1^{er} – En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de :

• BELLOU LE TRICHARD.....	203 hab *
• CETON.....	1 939 hab *
• GEMAGES.....	90 hab *
• L'HERMITIERE.....	279 hab *
• MALE.....	674 hab *
• LA ROUGE.....	668 hab *
• ST AGNAN SUR ERRE.....	168 hab *
• ST GERMAIN DE LA COUDRE.....	811 hab *
• ST HILAIRE SUR ERRE.....	532 hab *
• LE THEIL SUR HUISNE.....	<u>1 949 hab *</u>
Soit au total.....	7.313 hab *

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'HUISNE**".

ARTICLE 2 – Le siège de la Communauté de Communes est fixé au **THEIL SUR HUISNE**, rue de la Cidrerie n° 3. Il pourra être déplacé par décision du Conseil de communauté.

ARTICLE 3 – La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par M. le Trésorier du THEIL SUR HUISNE.

ARTICLE 5 – Dans le cadre des deux blocs de compétences obligatoires définies par l'article L. 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté a pour objet :

A – DOMAINE ECONOMIQUE -

- a) - Adhésion à toute association destinée à promouvoir le développement économique.
- b) - Accueil d'activités industrielles et artisanales, en priorité sur les zones existantes.
- c) Aménagement et équipement d'un ou plusieurs terrains d'activités propriété de la communauté de communes.
- d) - Toutes actions destinées à promouvoir l'agriculture.

(*) – Recensement 1999.

B – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE -

- a) - La réalisation de projets locaux d'habitat sera mise en œuvre par la Communauté de Communes sur des terrains dont elle est propriétaire.
- b) - L'étude, la constitution des dossiers et la mise en œuvre des opérations définies par le contrat de pôle intercommunal, tel qu'il sera signé avec la Région de Basse-Normandie.
- c) - prise en charge d'un système d'informations géographiques comprenant notamment le cadastre numérisé et la base de données topographique de l'ensemble des communes de la communauté.

ARTICLE 6- Dans le cadre des compétences optionnelles et facultatives, la Communauté a pour objet :

A – CULTURE – TOURISME – LOISIRS —

- a) - Etude et réalisation d'équipements sportifs et culturels. L'étude et la réalisation d'équipements sportifs et culturels s'effectueront sur des terrains ou immeubles, propriété de la communauté de communes.
- b) - Gestion d'une médiathèque, et dans ce cadre, prise en charge de toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement.
- c) - Prise en charge financière d'animateurs pour les ateliers suivants :
 - Danse ;
 - Musique ;
 - Dessin ;Et dépenses d'investissement de matériel pour ces ateliers.
- d) - Participation financières aux activités péri-scolaires limitées :
 - ✓ Aux échanges linguistiques avec la Grande Bretagne des élèves du canton fréquentant les collèges du THEIL-sur-HUISNE et de SAINT COSME-en-VAIRAIS.
 - ✓ A l'Association sportive du collège Yves Montand du THEIL-sur-HUISNE ;
 - ✓ Au fonctionnement des centres aérés du Canton.
 - ✓ A l'Association des Parents d'élèves du collège Yves Montand, association déclarée le 30/11/1995 et enregistrée sous le n° 1962 à la sous-Préfecture de MORTAGNE-au-PERCHE.
- e) - Prise en charge financière d'animations culturelles, décidées et organisées par la Communauté de Communes.
- f) - Amélioration et extension des capacités d'accueil touristiques (étude et création de gîtes).
- g) - Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel et, dans ce cadre, versement de subventions ou de participations.
- h) - Subventions ponctuelles à des associations pour des dépenses d'investissement relatives à des projets intéressant l'ensemble de la communauté.
- i) - Promotion signalétique du patrimoine remarquable.
- j) - Prise en charge financière du transport des enfants dans le cadre d'activités scolaires et péri-scolaires et pour des activités dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil de Communauté.

B – ENVIRONNEMENT – HABITAT et CADRE DE VIE –

- a) - Collecte et traitement des ordures ménagères.
- b) - Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) en faveur de l'amélioration de l'habitat ou d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

- c) - Réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, propriété de la Communauté de Communes.
- d) - L'inventaire, sur l'ensemble de la Communauté, des demandes locatives d'habitat –qui seront centralisées au siège- afin d'apprécier les besoins en logements neufs et anciens et à assurer entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- e) - Prise en charge des dépenses de fonctionnement des Centres de Secours et d'Incendie du THEIL-sur-HUISNE et de CETON et du contingent départemental des communes membres.

Chaque commune restant propriétaire de ses biens, la communauté de communes se comportera uniquement en locataire.

- f) - Etude d'un schéma d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes.
Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes.
- g) - Etude et réalisation d'une aire pour camping-cars.
- h) - Dans le cadre de la maison des services publics, mise en place de tous services à destination de la population.
- i) - Toutes actions visant au maintien des services au public sur le territoire de la communauté.
- J) - Etude et mise en place d'un service de transport de personnes, dans les conditions définies par le Conseil de Communauté, en liaison avec les services départementaux et en complémentarité de ses actions.

C – VOIRIE –

- a) - Entretien et travaux d'investissements généraux de la voirie communale (grosses réparations et revêtements ; entretien des ouvrages d'art), y compris l'arasement des accotements et le curage des fossés.
- b) - Pour faciliter l'accès, *notamment* aux transporteurs, jallonnements de *tout établissement industriel, artisanal et de services au public*.
- c) - Aménagement, balisage et entretien des sentiers ruraux pédestres, équestres et VTT, inscrits à l'inventaire de la communauté et faisant l'objet d'une édition dans les brochures du SIDTP en liaison avec les structures spécialisées, sur le territoire concerné.
- d) - Elagage des haies et fauchage des accotements des voies communales inscrites dans l'inventaire approuvé par le Conseil de Communauté

D – POLITIQUE SOCIALE –

- a) - Gestion, dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'Aide Sociale légale par le C.I.A.S. qui sera créé et prise en charge du contingent départemental

Les communes membres garderont la gestion de l'aide sociale facultative et dans ce cadre, chaque C.C.A.S. –qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.

E – SUBVENTIONS –

Dans tous les domaines de ses compétences, versement de subventions aux associations -dont l'activité dépasse le territoire communal- telles qu'elles seront arrêtées chaque année lors du vote du budget.

F – ENFANCE ET JEUNESSE –

- a) - Etudes, investissement et gestion de structures d'accueils liées à la petite enfance de type crèche halte-garderie et d'un relais assistantes maternelles.
- b) - Recrutement du personnel chargé d'assurer la coordination, sur le territoire de la communauté de communes, des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des actions à destination des jeunes.
- c) - *Organisation et prise en charge d'actions en faveur des adolescents (13-17ans inclus).*

d) - *Organisation et gestion des centres de loisirs en faveur des 2-12ans (inclus), pendant les vacances scolaires.*

- ARTICLE 7** – Les communes adhèrent à la Communauté de Communes pour les compétences ci-dessus, dans la limite des programmes qu'elle aura définis et arrêtés en Conseil de Communauté.
- ARTICLE 8** – La Communauté réalise les acquisitions et les locations nécessaires à l'exercice de ses compétences.
En outre, elle passe avec toute autre collectivité, établissement public ou organisme, les conventions nécessaires à l'exercice de ses compétences.
- ARTICLE 9** – La Communauté de Communes agit au lieu et place des communes pour toutes les compétences transférées.
- ARTICLE 10** – La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé des délégués des communes membres élus par les conseils municipaux, suivant les modalités visées à l'article L 5211-7 du Code Général des collectivités Territoriales, dans la proportion suivante et en prenant pour référence la population totale du recensement :
- ◆ 2 délégués pour la tranche des 500 premiers habitants ;
 - ◆ 1 délégué par tranche suivante de 500 habitants.
- Ainsi chaque commune sera représentée comme indiqué ci-après :
- | | |
|---|--------------|
| <input type="checkbox"/> BELLOU LE TRICHARD..... | 2 délégués. |
| <input type="checkbox"/> CETON..... | 5 délégués. |
| <input type="checkbox"/> GÉMAGES..... | 2 délégués. |
| <input type="checkbox"/> L'HERMITIÈRE..... | 2 délégués. |
| <input type="checkbox"/> MÂLE..... | 3 délégués. |
| <input type="checkbox"/> LA ROUGE..... | 3 délégués. |
| <input type="checkbox"/> St AGNAN SUR ERRE..... | 2 délégués. |
| <input type="checkbox"/> ST GERMAIN DE LA COUDRE..... | 3 délégués. |
| <input type="checkbox"/> St HILAIRE SUR ERRE..... | 3 délégués. |
| <input type="checkbox"/> LE THEIL SUR HUISNE..... | 5 délégués. |
| TOTAL..... | 30 délégués. |
- Lors de l'élection des délégués, les communes désigneront un nombre identique de suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.
- ARTICLE 11** – Conformément à l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des dispositions des articles L 2121-33 et L2122-10 du même code, les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.
Les délégués sortants sont rééligibles.
- ARTICLE 12** – Lorsqu'il y aura un recensement général de la population, le nombre de délégués indiqué ci-dessus variera (en plus ou en moins), au vu des résultats des opérations de recensement. Il sera tenu compte de ce changement lors de la nouvelle désignation des délégués provoquée par le renouvellement général des Conseils Municipaux.
- ARTICLE 13** – Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres, élus conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil de Communauté délibère préalablement à l'élection, sur la composition du Bureau.
- ARTICLE 14** – Le Conseil décide du nombre de commissions qu'il institue. Le Président de la C.D.C. étant président de droit, chaque commission élit son vice-président.
- ARTICLE 15** – La communauté de communes est soumise à l'application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 16** – Un règlement intérieur sera proposé au vote du Conseil de Communauté.

ARTICLE 17 – Missions de la Communauté de Communes -

Pour l'exécution des compétences transférées à la Communauté de communes, il est précisé qu'en ce qui concerne :

LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Toutes nouvelles créations d'entreprises seront de la compétence de la communauté de Communes.

Pour ces nouvelles créations et sur les zones définies par délibérations du Conseil de Communauté, il sera fait application du taux de taxe professionnelle de zone voté par le Conseil de Communauté, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Il ne pourra être appliqué de taxe professionnelle de zone pour une entreprise qui fera une extension sur son propre terrain. Dans ce cas précis, il sera perçu, par la commune d'implantation, le taux de T.P., voté chaque année par le Conseil Municipal, et par la Communauté, le taux de T.P. communautaire voté dans les mêmes conditions que celui de la commune.

Un inventaire établi par la Commission Economique (qui doit être approuvé à la majorité par le conseil de Communauté), déterminera les zones actuellement viabilisées de chaque commune membre.

Ces zones précisément définies (actuellement entièrement viabilisées) resteront gérées par la commune sur laquelle elles sont implantées, qui assurera éventuellement la charge de leur équipement spécifique (tous travaux complémentaires que le Conseil Municipal déciderait de prendre en charge, dans le cadre de l'intervention économique autorisée par les textes). Sur ces zones, il ne sera pas fait application de la taxe professionnelle de zone.

Le Conseil de communauté se réserve le possibilité d'acquérir une ou plusieurs parcelles de ces terrains viabilisés sur proposition de la commune propriétaire et aux conditions arrêtées d'un commun accord entre cette dernière et la communauté, si l'opération envisagée nécessitait la réalisation d'un transfert de propriété (construction d'un atelier communautaire par exemple). Dans ce cas, il serait perçu une Taxe Professionnelle de Zone.

LA VOIRIE

Un inventaire précisant les voies classées en voirie communale retenues par le Conseil de communauté et dont l'entretien lui incombe sera approuvé par le Conseil de Communauté.

L'inventaire est adressé à chaque commune membre afin, notamment de justifier de l'entretien des voies qui restent de sa compétence.

Cet inventaire pourra être modifié, sur proposition de la Commission de Voirie, par délibération du Conseil de Communauté, prise à la majorité absolue des suffrages de ses membres.

Une commune membre pourra demander à la communauté l'intégration d'une nouvelle voie communale issue de la voirie rurale, sous réserve que le Conseil de Communauté l'accepte expressément, après que la Commission de voirie ait émis un avis sur le projet concerné ⁽¹⁾.

La communauté assure l'entretien de ces voies communales. Par contre, elle ne prend pas en charge la création de ces voies et la création et l'entretien des trottoirs.

La commission assure la mise en place du programme annuel des travaux ⁽¹⁾ à soumettre à la communauté. Celui-ci ne pourra être exécuté qu'après un vote du Conseil de communauté.

Elle étudie et donne son avis sur toute interprétation dans la nature des travaux (compétence ou non de la communauté).

Elle assiste (sans prendre part au vote) aux réunions d'appel d'offres. Elle est conviée aux réunions concernant le suivi des travaux de voirie.

⁽¹⁾ – Il reste bien entendu que cet avis (simple) n'est donné qu'à titre indicatif, le Conseil de Communauté n'étant pas lié juridiquement par cet avis, restera souverain dans sa décision finale.

LE TOURISME

SENTIERS DE RANDONNEE –

Un inventaire des chemins pédestres dont l'entretien sera assuré par la Communauté de Communes sera établi par la Commission concernée et proposé à l'approbation du Conseil de Communauté.

Cet inventaire pourra être modifié par le Conseil de Communauté, après un vote à la majorité absolue, sur proposition de la Commission concernée et après que cette dernière ait émis son avis sur le projet de modification ⁽¹⁾.

Le conseil de Communauté pourra autoriser son Président à signer une convention avec l'État pour le recrutement d'un ou plusieurs salariés pour l'entretien de ces chemins.

LA POLITIQUE SOCIALE

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE est chargé de la gestion de l'aide sociale légale des communes membres.

Néanmoins, dans un souci de simplification et afin d'éviter des déplacements au siège de la Communauté, il sera demandé aux C.C.A.S. de chaque commune où s'établit le domicile de secours du demandeur, de rassembler les renseignements nécessaires à l'élaboration du dossier et de transmettre ce dernier une fois rempli, au C.I.A.S. avec un avis (séparé) du Maire de la commune concernée ⁽²⁾.

LA MÉDIATHÈQUE

La communauté de communes a mis en place, dès sa création, une bibliothèque, devenue médiathèque, fin 2005. Cette médiathèque est gérée par la C.D.C., actuellement dans une partie des locaux appartenant à la commune du Theil-sur-Huisn, situés place de la Mairie. Cette gestion ne résultant pas d'un transfert de compétence, une convention d'occupation règle les rapports entre le propriétaire (la commune) et l'occupant (la CDC).

* * * * *

**Pour Copie certifiée conforme
annexée à la délibération du Conseil de Communauté du 16 novembre 2006**

le Président,

Gilles de Courson

⁽¹⁾ – Il reste bien entendu que cet avis (simple) n'est donné qu'à titre indicatif, le Conseil de Communauté n'étant pas lié juridiquement par cet avis, restera souverain dans sa décision finale.

⁽²⁾ – Il reste bien entendu que cet avis (simple) n'est donné qu'à titre indicatif ; le Conseil d'Administration du C.I.A.S n'étant pas lié juridiquement par cet avis restera souverain dans sa décision finale.